

Exercices de lecture de dispositions des Codes relatives à l'organisation juridictionnelle

Code de procédure civile :

Ci-dessous vous trouverez certains articles du Code de procédure civile relatifs à la compétence des juridictions.

Les chapitres I et II concernent respectivement la compétence d'attribution et la compétence territoriale (à voir la semaine prochaine).

Livre I : Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre III : La compétence

Chapitre I : La compétence d'attribution

Les règles contenues dans le chapitre I sont-elles applicables de manière autonome ?

Article 33 :

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Que signifie « en raison de la matière » ?

Où cherchez-vous « les règles relatives à l'organisation judiciaire » et les « dispositions particulières » ?

Article 34 :

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Cette disposition vous permet de retrouver, de comprendre la différence entre le taux de compétence et le taux de ressort.

Que signifie « taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert » ?

Où trouvez-vous « les règles propres à chaque juridiction » ?

Code de l'organisation judiciaire :

Où trouvez-vous ce Code ?

Concerne-t-il les juridictions administratives ? les juridictions pénales ? Pourquoi comporte-t-il une partie législative et réglementaire ? Comment passez-vous d'une partie à l'autre pour chercher les informations utiles ?

Que signifient les lettres figurant dans les numéros d'articles : L. LO. R. R* D. ?

Recueillez les intitulés des Livres I, II, III, IV, V ? Pouvez-vous savoir rapidement si l'article L. 3XX-XX se réfère à une juridiction de premier degré, de second degré, ou à la Cour de cassation ?

T.G.I. :

Partie législative

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

TITRE Ier : LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Ce singulier signifie-t-il qu'il n'y a qu'un TGI en France ?

Chapitre Ier : Institution et compétence.

Section 1 : Compétence matérielle

Article L211-3 :

(Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#))

Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Cette disposition peut-elle être appliquée de manière autonome ?

Que signifie ici le verbe connaître ? Faites la liste des synonymes utilisés dans ces dispositions.

Article L211-4 :

(Créé par [Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 1 \(V\) JORF 9 juin 2006](#))

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

L'une des dispositions ci-dessus est résumée en disant que le TGI est la juridiction de droit commun de premier degré. Laquelle et pourquoi ?

Que signifie compétence exclusive ?

Partie réglementaire

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE

TITRE IER : LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

CHAPITRE IER : INSTITUTION ET COMPETENCE

SECTION 1 : COMPETENCE MATERIELLE

SOUS SECTION 1 : COMPETENCE COMMUNE A TOUS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Article R211-3 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande, le tribunal de grande instance statue à charge d'appel.

Lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort.

Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros.

Pouvez-vous donner un exemple d'application des alinéas 2 et 3 ?

Article R211-4 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes :

- 1° Etat des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, déclaration d'absence ;
 - 2° Rectification des actes d'état civil ;
 - 3° Successions ;
 - 4° Amendes civiles encourues par les officiers de l'état civil ;
- etc...

Quelle est l'utilité de cette disposition ?

TI :

Partie législative

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ

TITRE II : LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre Ier : Institution et compétence

Article L221-1 :

Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

Toutefois, peuvent être institués des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale.

Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police.

Que vous rappelle cette disposition sur l'organisation juridictionnelle en matière civile et pénale ?
Trouvez les dispositions analogues pour le TGI et pour la juridiction de proximité.
Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour les magistrats de cette juridiction ?

Section 1 : Compétence matérielle

Sous-section 1 : Compétence civile du tribunal d'instance

Article L221-4 :

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

Qu'est-ce qu'une action personnelle, une action mobilière ?
Cette disposition s'applique-t-elle en cas d'action immobilière pétitoire et possessoire ?
Que signifie la dernière phrase de cet article ? Quelle différence faites-vous avec la phrase précédente ?

Article L221-5 :

Les compétences particulières du tribunal d'instance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Partie réglementaire

LIVRE II : JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRE

TITRE II : LE TRIBUNAL D'INSTANCE

CHAPITRE IER : INSTITUTION ET COMPETENCE

SECTION 1 : COMPETENCE MATERIELLE

SOUS SECTION 1 : COMPETENCE CIVILE DU TRIBUNAL D'INSTANCE

PARAGRAPHE 1 : COMPETENCE A CHARGE D'APPEL

Article R221-3 :

Le tribunal d'instance connaît, à charge d'appel, des matières énumérées au présent paragraphe.

Que signifie « à charge d'appel » ?

Article R221-4 :

Le tribunal d'instance connaît des actions mentionnées à l'article L. 221-4.

Toutefois, lorsqu'il est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 4 000 euros ou sur une demande indéterminée qui a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant est inférieur ou égal à cette somme, le tribunal d'instance statue en dernier ressort.

Que signifie « statue en dernier ressort » ?

Article R221-7 :

Le tribunal d'instance connaît des contestations sur les conditions des funérailles.

Quel est le tribunal d'instance territorialement compétent en cas de contestations sur les conditions des funérailles ?

PARAGRAPHE 3 : COMPETENCE A CHARGE D'APPEL OU EN DERNIER RESSORT SELON LE MONTANT DE LA DEMANDE

En comparant l'objet du paragraphe 1 et du paragraphe 3, pouvez-vous deviner quel est l'objet du paragraphe 2 ?

Article R221-37 :

Le tribunal d'instance connaît, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 4 000 euros et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée, des matières énumérées au présent paragraphe.

Quelle différence faites-vous entre cette disposition et celles des articles R. 221-3 et R 221-4 du COJ ?

Article R221-38 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Sous réserve de la compétence de la juridiction de proximité en matière de dépôt de garantie prévue à l'article R. 231-4, le tribunal d'instance connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, (...).

Que signifie cet article ? Retranscrivez-le en en modifiant la syntaxe.

Article R221-39 :

(Créé par [Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 - art. \(V\)](#))

Le tribunal d'instance connaît des actions relatives à l'application du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation.

Allez chercher de quel type de demandes il peut s'agir.